

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Colombani,
M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils exercent les fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires, il ne peut leur être confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une limite proposée par les deux rapporteuses de la commission des lois du Sénat (amendement adopté au Sénat n° Com-52) qui a été supprimée en séance publique. L'objectif est de préciser explicitement que les magistrats à titre temporaire (MTT), lorsqu'ils exercent les fonctions de substitut, ne peuvent prononcer des mesures privatives de libertés.

Pour rappel, dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 (considérant n° 19), le Conseil constitutionnel déduit de l'article 66 de la Constitution que le prononcé de ces mesures privatives de liberté, en raison de leur gravité, doit être réservé à des magistrats de carrière. Il semble nécessaire de réintégrer cette garantie dans le présent projet de loi organique.